Centre Communal
d'Action Sociale (CCAS)
BRINDAS

RÉUNION CCAS du 07 OCTOBRE 2026

COMPTE-RENDU

L'Assemblée délibérante a été réunie une première fois le 01/10/2026.
Faute de quorum, suivant l'article R123-17 du Code de l'Action Sociale et des familles, une deuxième réunion a eu lieu le 7 octobre 2026.

Étaient présents :
Mesdames GUÉDÈS, POIGNET, CHAPON, PERCIE DU SERT, PELCÉ, DOMINIQUE, AGARRAT, FORET, DUBAIN
Messieurs GIRAUD, BIANCHI
Avaient donné pouvoir :
Madame GÉREZ avait donné pouvoir à Madame GUÉDÈS
Madame MARTIN avait donné pouvoir à Madame CHAPON
Étaient absents :
Mesdames CROS, FAYOLLE
Monsieur WAWRZYNIAK

Secrétaire de Séance : Madame CHAPON

G. GIRAUD, Président du CCAS, ouvre la séance à 8 h 30.

Approbation du compte rendu du CCAS du 4 juin 2026

Le compte-rendu du précédent Conseil d'Administration est adopté à l'unanimité des membres présents lors de ce conseil (C. DOMINIQUE, absente le 4 juin 2026, s'abstient).

Approbation du règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS

Le Président du CCAS rappelle au Conseil d'Administration que le CCAS doit obligatoirement, en vertu de l'article R. 123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, adopter un règlement intérieur.

Le règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du Conseil d'Administration dans le respect des règles préalablement fixées par le Code de l'Action Sociale et des Familles aux articles R. 123-7 à R. 123-28.

Il est donc demandé au Conseil d'Administration du CCAS :

- **DE SE PRONONCER** sur le principe d'adopter le règlement intérieur annexé au présent projet
- **DE DIRE** que toute modification fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil d'Administration

C. DOMINIQUE indique qu'au niveau des portages de repas, il n'est pas normal que des personnes en bonne santé et qui peuvent se faire livrer des repas par d'autres prestataires bénéficient des portages de repas à un prix modique. Il s'agit de l'argent du contribuable.

M. DUBAIN souligne que le problème a déjà été soulevé. Dans ce cas, est-ce qu'il ne serait pas judicieux de demander à ces personnes de faire en échange des remplacements au niveau des bénévoles de portages de repas ?

C. AGARRAT est de l'avis de Madame DOMINIQUE. Il serait opportun alors que toutes les personnes ne bénéficient pas du même tarif.

G. GIRAUD constate que le nombre de repas portés augmente et, pour l'instant, il n'y a pas de critère particulier.

C. DOMINIQUE indique qu'il faudrait peut-être envisager de faire payer les portages de repas en fonction du revenu fiscal de référence.

G. GIRAUD indique que cela peut être envisageable. Il faut néanmoins anticiper avant de donner une réponse négative à un couple de retraités qui prennent les repas jusqu'à présent et qui sont dans une situation confortable.

C. AGARRAT préconise de déterminer un barème.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociales de Brindas d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil d'Administration,

VU l'article R123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délibérations prises par la Centre Communal d'Actions Sociales,

VU l'article R. 123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoyant que le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur,

CONSIDÉRANT la proposition de règlement intérieur transmise aux membres du Conseil d'Administration,

DÉLIBÈRE

ARTICLE UN : **ADOPTE** le règlement intérieur tel que décidé.

ARTICLE DEUX : **DIT** que toute modification fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil d'Administration.

Résultat du vote : UNANIMITÉ des membres présents

Demande de bourse au permis de conduire en faveur de Monsieur N.

M. GUÉDÈS indique que Monsieur N. est né en 1993. Il vit avec sa fille de trois ans et son épouse sur Brindas. Lui et sa femme travaillent et sont en contrat à durée indéterminée.

Il souhaite obtenir son permis de conduire afin de faciliter ses déplacements professionnels et être plus autonome dans son travail. Aujourd'hui, c'est un de ses collègues qui le récupère pour se rendre à son travail.

Sa femme n'a également pas le permis, il est donc désireux de pouvoir s'occuper des besoins de sa famille et de gérer les déplacements du quotidien.

Il a opté pour la formule du permis en « boite manuelle - filière traditionnelle ».

Le revenu fiscal de référence 2025 (sur les revenus 2024) est de 26 086 euros pour 2,5 parts.

La Commission Actions Sociales propose une bourse au permis de conduire de 700 euros, respectant ainsi les dispositions arrêtées lors du Conseil d'Administration du 22 janvier 2021.

C. AGARRAT indique qu'au niveau de la délibération devra être noté dans quel service Monsieur N. effectuera ses heures de travaux d'intérêt général.

P. BIANCHI remarque que Monsieur N. est actif. Aussi, il devra effectuer les 30 heures demandées sur des jours de congé.

G. GIRAUD indique que si Monsieur N. ne peut pas effectuer les 30 heures, par rapport à son emploi, il est peut-être envisageable qu'il réalise 15 heures au lieu de 30, et que l'aide apportée soit divisée par deux.

G. GIRAUD indique qu'il est nécessaire d'avoir un accord de principe et voir quelle structure va accueillir Monsieur N.

C. AGARRAT propose d'accorder la bourse au permis à Monsieur N. **sous réserve** que les heures soient fractionnées.

M. GUÉDÈS indique qu'un mail sera envoyé à tous les membres du CCAS pour les tenir au courant.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociales de Brindas d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil d'Administration,

VU l'article R123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délibérations prises par le Centre Communal d'Actions Sociales,
VU l'article L123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui stipule que les règles régissant la comptabilité des Communes sont applicables au CCAS,
VU la délibération 2012-05 du Conseil d'Administration du CCAS du 28/03/2012, créant le dispositif de bourse au permis de conduire,
VU la délibération 2015-19 du Conseil d'Administration du CCAS du 2 novembre 2015, relative à l'actualisation du fonctionnement de la bourse au permis de conduire,
VU la délibération 2017-06 du Conseil d'Administration du CCAS du 31 janvier 2017, fixant les tranches de revenus pour l'obtention d'une bourse au permis de conduire,
VU la délibération 2021-03 du Conseil d'Administration du 22/01/2021, abrogeant la délibération 2017-22 en modifiant les critères financiers pour l'obtention d'une bourse au permis de conduire,
CONSIDÉRANT la volonté du CCAS de permettre l'accès au permis de conduire afin de favoriser l'insertion sur le marché du travail,

DÉLIBÈRE

ARTICLE UN : APPROUVE la prise en charge d'une somme de 700 euros pour la bourse au permis de conduire en faveur de Monsieur N., **sous réserve que les heures soient fractionnées.**

ARTICLE DEUX : AUTORISE le Président du CCAS à signer la convention ci-annexée,

ARTICLE TROIS : DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget du CCAS

Résultat du vote : UNANIMITÉ des membres présents

Attribution d'une exceptionnelle en faveur de la MJC :

M. GUÉDÈS indique qu'ENEDIS accompagne le projet de la Commune dans le cadre d'une action partenariale avec la MJC ayant pour but de valoriser un poste de distribution d'électricité et de favoriser son intégration dans l'environnement.
L'ouvrage concerné est le poste de distribution publique d'électricité situé « Montée du Clos ».

Les armoires électriques étant propriétés d'ENEDIS, une convention a été signée en date du 6 février 2026 entre ENEDIS et le Président du CCAS.

Les jeunes de la MJC, accompagnés d'un graphiste, vont effectuer une fresque sur le poste de distribution sus nommé.

Afin de pouvoir régler le graphiste et les fournitures utiles, la MJC a formulé une demande de subvention exceptionnelle de 750 euros.

Dans ce cadre, le Président du CCAS propose une prise en charge de 750 euros en tant que subvention exceptionnelle à l'attention de la MJC. Le coût total du CCAS sera de 250 euros puisqu'ENEDIS subventionne à hauteur de 500 euros.

G. GIRAUD indique que le poste de distribution a été repeint en blanc par les services techniques mais des graffitis n'ont pas été grattés préalablement et restent donc visibles sous la nouvelle peinture.

F. PELCÉ indique qu'il est nécessaire de demander au graphiste si cela lui convient.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociales de Brindas d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil d'Administration,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU l'article R123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délibérations prises par le Centre Communal d'Actions Sociales,
VU l'article L123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui stipule que les règles régissant la comptabilité des Communes sont applicables au CCAS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-17 relatif au vote des subventions,

DÉLIBÈRE

ARTICLE UN : ACCORDE une subvention exceptionnelle de 750 euros à la MJC pour l'embellissement du poste de distribution publique d'électricité, situé « Montée du Clos ».

ARTICLE DEUX : DIT que cette somme est prévue au Budget du CCAS

Résultat du vote : UNANIMITÉ des membres présents

Points ne donnant pas lieu à délibération :

Délivrance de chèques BIMPLI :

M. GUÉDÈS indique que les personnes prennent au préalable rendez-vous auprès de l'assistante sociale de la Maison du Rhône ou du SIPAG, puis elle les reçoit lors des permanences.

1. **M. GUÉDÈS** mentionne l'octroi de chèques BIMPLI en faveur de Madame G.

Madame G. vit avec sa fille qui est en alternance. Sa fille ayant un salaire peu important, elle finance ses propres dépenses (transport, mutuelle, vêtements...). Madame est salariée en CESU. Elle perçoit une prime d'activité et de l'aide au logement. Madame avait différentes dettes et un dossier de surendettement a été déposé qui a été orienté vers un effacement des dettes. A partir du mois de juillet, Madame a eu une baisse de sa prime d'activité, ce qui a limité son budget déjà serré. Madame bénéficiait d'une orientation vers l'épicerie sociale mais cela l'oblige à annuler certains de ses clients et entraîne donc une diminution de son salaire. La fille de Madame G. étant majeure, il n'est pas possible de solliciter une aide alimentaire via le département.

L'assistante sociale de la Maison du Rhône préconise une aide alimentaire.

Revenus : 1 384,60 euros (Salaire+ prime d'activité + APL)
Charges : 1 088,34 euros
Reste à vivre : 296,26 euros
Dettes : 1 500 euros (amendes)

Chèques BIMPLI accordés :

1. 2/09/2026 : pour une valeur de 80 euros

G. GIRAUD indique que l'assistante sociale de la Maison du Rhône renvoie les personnes concernées auprès du CCAS mais il se demande si le suivi est bien effectué ensuite par leurs services.

G. GIRAUD se pose la question sur l'accompagnement social au sens large. Il s'agit de la compétence du département. L'assistante sociale devrait donc tenir au courant le CCAS pour savoir où en est la personne aidée au bout des trois mois.

C. AGARRAT approuve.

S. PERCIE DU SERT indique que, lors de problèmes psychologiques, les personnes ne sont pas autonomes.

P. BIANCHI indique qu'il serait opportun de mettre en place un élément de suivi car la coordination est indispensable entre la Maison du Rhône et le CCAS.

C. AGARRAT indique que le CCAS n'est pas toujours obligé de suivre les prescriptions de la Maison du Rhône.

N. POIGNET considère que la fille de Madame G. pourrait également participer au paiement du loyer.

G. GIRAUD indique que les personnes avec des problèmes d'alcool peuvent utiliser leur argent pour acheter de l'alcool puis demander des chèques alimentaires pour pouvoir se nourrir.

2. **M. GUÉDÈS** mentionne l'octroi de chèques BIMPLI en faveur de Madame P.

Madame P. est âgée de 36 ans. Elle est célibataire et mère de deux enfants de 7 et 3 ans. Le père des enfants devrait verser une pension alimentaire de 300 euros par mois. Il la verse de manière irrégulière et ne l'a pas versé au mois de juillet. A partir de juillet, Madame a eu une baisse des allocations de la CAF. Elle ne perçoit plus l'allocation de base car sa fille a 3 ans et son RSA n'est plus majorée. Cette baisse de ressources entraîne une difficulté pour Madame à payer l'ensemble de ses charges. Sa fille est entrée à l'école en septembre et Madame va donc pouvoir rechercher un emploi.

Compte tenu de la situation financière de Madame P., l'assistante sociale de la Maison du Rhône préconise une aide alimentaire pour quatre mois.

Revenus : 674,59 euros (Indemnités journalières + allocations familiales)
Charges : 553,28euros
Reste à vivre : 121,31 euros

Chèques BIMPLI accordés :

1. Le 18/06/2026 pour une valeur de 220 euros

N. POIGNET indique que Madame P. peut faire une demande auprès de la CAF, si le père ne paie pas la pension alimentaire. La CAF se retourne alors contre le père et verse le montant alloué à la mère.

Départ de C. DOMINIQUE et P. BIANCHI à 9 h 35.

3. **M. GUÉDÈS** mentionne l'octroi de chèques BIMPLI en faveur de Madame C.

Madame C. est au chômage et a terminé ses droits en juin. Elle a déjà été un peu complétée avec le RSA. Madame C. a une dette de loyer pour laquelle son bailleur (SEMCODA) vient d'engager une procédure. Elle a également deux autres dettes. La situation financière de Madame se détériore en raison de problèmes de santé peu à peu invalidants qui limite de plus en plus ses capacités de travail. Elle a un projet de formation dans le numérique qui lui permettrait d'exercer une profession plus adaptée à ses contraintes de santé.
Elle a déposé un dossier MDPH afin de faire étudier ses droits.
Elle a également repris le paiement de son loyer courant et vient d'amorcer l'apurement de sa dette.

L'assistant social de la Maison du Rhône projette de demander un FSL maintien lorsque Madame C. aura repris le paiement de son loyer pendant trois mois (600 €). Il préconise une aide alimentaire pour Madame C.

Revenus : 616 euros (RSA + Allocation d'aide au retour à l'emploi)
Charges : 378 euros (dont 50 euros par mois pour plan apurement loyer : dette loyer = 1 109 euros)
Reste à vivre : 238 euros
Dettes : 1 705 euros (1 099 euros pour factures eau + 606 euros électricité)

Chèques BIMPLI accordés :

1. Le 18/06/2026 pour une valeur de 100 euros
2. Le 8/07/2026 pour une valeur de 80 euros

4. **M. GUÉDÈS** mentionne l'octroi de chèques BIMPLI en faveur de Monsieur T.

Monsieur T. est né le 5/12/1969 (57 ans). Il se trouve en grandes difficultés financières. Ses ressources ne couvrent pas la moitié de ses charges fixes. Il obtient parfois de petites sommes via son activité de conseil mais même s'il fait quelques prestations, il a du mal à se faire rémunérer.
Il semble bénéficier d'une solidarité financière familiale. Ce qui lui a permis de reprendre le paiement de son loyer courant, cependant il cumule d'autres dettes.
Dans l'état actuel, sa situation ne donne pas vraiment de perspective d'amélioration du point de vue des ressources. Cela ne permet donc pas de demander le FSL maintien pour le moment.

L'assistant social de la Maison du Rhône va lui proposer un accompagnement social lié au logement (ASLL) afin de travailler sur les possibilités de relogement.

L'assistant social de la Maison du Rhône sollicite un renouvellement de l'aide alimentaire.

Revenus : 599 euros (Allocation de solidarité spécifique, versée par France Travail)
Charges : 1 241 euros (dont 310 euros de crédit à la consommation)
Reste à vivre : - 642 euros
Dettes : 1 273 euros (loyer)

Chèques BIMPLI accordés :

1. 8/07/2026 pour une valeur de 80 euros

G. GIRAUD indique qu'un travail de fond permet d'être en contact permanent avec les bailleurs sociaux.

5. **M. GUÉDÈS** mentionne l'octroi de chèques BIMPLI en faveur de Madame S.

Madame S. est née le 17/01/1977. Elle est locataire d'un logement social sur Brindas. Elle vit avec sa fille (garde

alternée). Elle a passé son bac cette année. Madame est sans emploi. Elle perçoit les allocations chômage. Elle vient de recevoir l'accord de la CPAM concernant sa demande d'invalidité. Cela devrait lui permettre d'augmenter ses ressources et d'avoir un budget un peu plus équilibré.

L'assistante sociale de la Maison du Rhône sollicite une aide alimentaire pour trois mois.

Revenus : 1 016 euros (allocation chômage)
Charges : 1 034,81 euros
Reste à vivre : - 18,81 euros
Dettes : 2 500 euros (empruntés à un ami) + 5 000 euros (empruntés à sa maman : remboursement de 100 euros par mois)

Chèques BIMPLI accordés :

1. 8/07/2026 pour une valeur de 80 euros
2. 31/07/2026 pour une valeur de 80 euros

6. **M. GUÉDÈS** mentionne l'octroi de chèques BIMPLI en faveur de Madame V.

Madame V. est en invalidité depuis le mois de février. Elle était jusque-là en ALD et était complétée par la prévoyance de son employeur. Ce nouveau statut a fait chuter ses revenus. Une nouvelle indemnisation de la prévoyance pourrait se mettre en place (mais à confirmer). Aujourd'hui, les charges fixes de Madame dépassent largement ses revenus. Elle n'a pas de dette car elle a épuisé la réserve de ses indemnités de licenciement pour compenses ses pertes de revenus.

L'assistante sociale de la Maison du Rhône sollicite un renouvellement de l'aide alimentaire.

Revenus : 1 022 euros (invalidité + prime d'activité)
Charges : 1 256 euros
Reste à vivre : - 234 euros

Chèques BIMPLI accordés :

1. 8/07/2026 pour une valeur de 80 euros

Les membres du CCAS indiquent qu'il est intéressant de savoir en quoi consistent les charges de Madame V.

7. **M. GUÉDÈS** mentionne l'octroi de chèques BIMPLI en faveur de Monsieur D.

Monsieur D. est né le 6/11/1966.

Monsieur est presque sans ressources depuis le mois de juillet. Il travaillait depuis près de 8 ans dans une entreprise de service à la personne. Suite à une baisse de son nombre d'heures et donc de ses ressources, il a souhaité changer d'entreprise. Quelques jours avant sa prise de poste Monsieur s'est blessé au genou (il marche difficilement). Démissionnaire, il ne peut prétendre à des indemnités journalières ou à l'allocation d'aire au retour à l'emploi (ARE). Une demande de RSA est en cours mais la démission reste un motif possible de refus selon la CAF. Parallèlement une demande d'APL a été effectuée mais elle a été rejetée car la propriétaire n'a produit aucun bail.

Monsieur ne dispose pas de l'autonomie nécessaire pour réaliser ses démarches en ligne.

Des démarches en vue d'un relogement sont amorcées même si ce n'est pas la priorité pour l'instant.
Par ailleurs la voiture de Monsieur est bloquée dans un garage en attendant que celui-ci puisse régler la facture des réparations (400 euros). Son logement est situé dans un endroit très isolé ce qui vient alourdir la situation de monsieur qui est privé de ses capacités de déplacement.

L'assistant social de la Maison du Rhône sollicite une aide alimentaire.

Revenus : 315 euros (prime d'activité)
Charges : 707 euros

Reste à vivre : - 392 euros
Dettes : + 2 000 euros (loyers)

Chèques BIMPLI accordés :

1. Le 24/07/2026 pour une valeur de 80 euros
2. Le 17/09/2026 pour une valeur de 40 euros
3. Le 30/09/2026 pour une valeur de 40 euros

N. POIGNET indique qu'il serait préférable que Monsieur D. soit pris en charge dans un foyer.

Questions diverses :

Repas intergénérationnel au restaurant scolaire :
M. GUÉDÈS indique que des repas au restaurant scolaire ont été proposés à des aînés, lors de repas à thème. Deux personnes y ont participé lors du repas pour « octobre rose », six autres personnes y seront pour « la semaine bleue » et d'autres personnes viendront lors du « repas de Noël ».

Le CCAS a priorisé les membres du Conseil des Aînés et du lien de l'amitié (six personnes au maximum par session).

Les repas de ces personnes sont réglés par le CCAS de Brindas.

Enquête sur les portages de repas :
M. GUÉDÈS indique qu'une enquête a été faite auprès des bénéficiaires de portages de repas par rapport au prestataire actuel (Société LATURINOISE). Douze bénéficiaires sur 23 ont répondu. 83% sont satisfaits du service, 100% sont très satisfaits du portage des bénévoles. 83% des bénéficiaires souhaitent continuer à utiliser ce service.

La séance est levée à 10 heures 25.

M. GUÉDÈS indique qu'une date sera donnée prochainement pour une réunion en groupes de travail.

La Secrétaire,

Carole CHAPON

Le Président du CCAS,
Maire de Brindas

Guillaume GIRAUD

CCAS DE BRINDAS
Rhône